



Normes d'acupuncture

Juin 2020

Publication originale : Juin 2009

Introduction

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario appuie l'utilisation de la procédure d'acupuncture dans le cadre de l'exercice de la profession. Puisque cette procédure est exécutée sur le tissu sous le derme, elle est considérée comme un acte autorisé. Les actes autorisés sont des activités ou actions qui peuvent présenter un risque notable pour le public si elles ne sont pas effectuées par des professionnels qualifiés. En vertu d'une exemption législative, les ergothérapeutes ont le droit d'exécuter la procédure d'acupuncture sans être délégués (Règlement de l'Ontario 107/96 – Actes autorisés, par. 8(2) – *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*). L'utilisation de l'électrostimulation est une modalité qui peut servir à enrichir la procédure d'acupuncture régulière. L'électrostimulation est le passage d'un petit courant électrique entre les aiguilles d'acupuncture. L'utilisation de l'électrostimulation ne fait partie d'aucune des formes d'énergie prescrites dans le Règlement 107/96. Les ergothérapeutes qui désirent utiliser l'électrostimulation dans le cadre de leur traitement d'acupuncture doivent être formés et posséder les connaissances, les aptitudes et le jugement requis pour se servir de cette modalité de façon sécuritaire et fournir une justification clinique de son utilisation. Les ergothérapeutes ne peuvent déléguer aucune part de la procédure d'acupuncture.

On s'attend à ce que les ergothérapeutes qui exécutent la procédure d'acupuncture respectent le champ d'application de leur profession. Ils doivent connaître les attentes minimales liées à l'exécution de cette procédure, telles que définies dans les normes d'acupuncture.

On rappelle aux ergothérapeutes que pour utiliser le titre d'acupuncteur/praticien d'acupuncture, il faut devenir membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario.

Application des normes d'acupuncture

- Les normes suivantes décrivent les attentes minimales pour les ergothérapeutes.
- Les indicateurs de rendement énumérés sous chaque norme décrivent des comportements plus précis qui démontrent que la norme a été respectée.
- On ne s'attend pas à ce que tous les indicateurs de rendement soient toujours évidents, mais ils doivent être démontrés par l'ergothérapeute *aux besoins*.
- Il peut y avoir certaines situations où un ergothérapeute détermine qu'un indicateur de rendement ne s'applique pas en particulier, en raison de facteurs, en raison de facteurs reliés au client ou au milieu. Il revient alors à l'ergothérapeute d'obtenir des précisions supplémentaires.
- On s'attend à ce que les ergothérapeutes utilisent toujours leur jugement clinique pour déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins du client selon les normes de la profession.
- On s'attend à ce que les ergothérapeutes puissent expliquer toute variation des normes.

Si les normes d'acupuncture diffèrent ou contredisent toute autre norme de l'Ordre, les normes portant la date de publication ou de révision la plus récente ont *priorités*.

Les publications de l'Ordre précisent des paramètres et des normes dont devraient tenir compte tous les ergothérapeutes de l'Ontario lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession.

Les normes de l'Ordre sont élaborées en consultation avec des ergothérapeutes et d'autres intervenants, et elles décrivent les attentes professionnelles en vigueur. Ces normes peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres organismes pour déterminer si des normes d'exercice et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), l'Ordre peut formuler des règlements concernant l'exercice de la profession. Le Règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle stipule que « la contravention à une norme régissant l'exercice de la profession, par un acte ou une omission, ou le défaut de respecter les normes régissant l'exercice de la profession » constitue une faute professionnelle.

Aperçu des normes d'acupuncture

1. Champ d'application
2. Compétence
3. Maintien de la compétence
4. Consentement
5. Tenue des dossiers
6. Étudiants/aides-ergothérapeutes/professionnels de la santé
7. Gestion des risques

1. Champ d'application

Norme 1

L'ergothérapeute exécutera la procédure d'acupuncture en respectant le champ d'application de la profession de l'ergothérapie.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- | | |
|-----|--|
| 1.1 | exécutera la procédure d'acupuncture de façon sécuritaire, efficace et responsable, conformément aux normes d'exercice et au code de déontologie de la profession, au champ d'application de l'ergothérapie ainsi qu'aux lois pertinentes; |
| 1.2 | deviendra membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario s'il désire exécuter la procédure d'acupuncture en dehors du champ d'application de la profession d'ergothérapeute ou utiliser le titre d'acupuncteur ou de praticien d'acupuncture; |
| 1.3 | fournira une justification clinique de l'utilisation de la procédure d'acupuncture dans le cadre du plan de traitement d'ergothérapie; |
-

-
- 1.4** obtiendra la délégation appropriée¹ pour exécuter des techniques auxiliaires d'acupuncture qui font partie d'autres actes autorisés, par exemple ceux utilisés à des fins médicinales;
-
- 1.5** acheminera le client vers d'autres fournisseurs qualifiés de services d'acupuncture si celui-ci a besoin de traitements qui sortent du champ d'application de l'ergothérapie ou dépassent la compétence de l'ergothérapeute.
-

2. Compétence

Norme 2

L'ergothérapeute aura réussi un programme de formation formelle en acupuncture et démontré les connaissances, les aptitudes et le jugement appropriés avant d'exécuter la procédure d'acupuncture.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

- 2.1** aura suivi une formation formelle en acupuncture qui comprendra des éléments pédagogiques, théoriques et pratiques fournis par un professionnel qualifié en acupuncture;

Le cours de formation comprendra les éléments suivants :

- Introduction aux théories, à la philosophie et aux principes de l'acupuncture
- Points d'acupuncture :
 - anatomie, méridiens et points d'acupuncture
- Applications de l'acupuncture dans le cadre de la médecine occidentale moderne :
 - conditions cliniques pour lesquelles l'acupuncture s'est révélée bénéfique
 - sélection des clients, planification du traitement et évaluation de la progression de la condition et des bienfaits
 - exercices pratiques sur l'emplacement des points, insertion et enlèvement sécuritaires des aiguilles
 - évaluation pratique dans le cadre du programme
- Procédures relatives à la prévention et à la lutte contre les Infections ainsi qu'à la sécurité en acupuncture
- Techniques de traitement :
 - principes et techniques générales
 - conditions cliniques particulières

-
- 2.2** fournira sur la demande, de la documentation vérifiable sur la réussite d'un programme
-

¹ Remarque : Le terme « délégation » renvoie au transfert de l'autorité d'exécuter un acte autorisé détenue par un praticien à un autre praticien qui possède les connaissances, les aptitudes et le jugement requis pour exécuter cette procédure de manière sécuritaire et efficace.

d'éducation en acupuncture, sur demande;

2.3 évaluera les clients pour déterminer s'ils sont de bons candidats pour l'acupuncture en se fondant sur les faits probants actuels et sur l'efficacité du traitement d'acupuncture;

2.4 comprendra les indications, contre-indications, bienfaits et limites des techniques d'acupuncture;

2.5 s'abstiendra d'exécuter toute technique d'acupuncture pour laquelle il ne possède pas les connaissances, la formation, les aptitudes et le jugement approprié.

3. Maintien de la compétence

Norme 3

L'ergothérapeute maintiendra sa compétence en participant régulièrement à des activités d'apprentissage dans le domaine de l'acupuncture.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

3.1 participera à des activités de perfectionnement professionnel régulières et selon les besoins pour assurer le maintien de sa compétence afin de pouvoir exécuter la procédure d'acupuncture de façon sécuritaire et efficace.

Ceci peut comprendre :

- des programmes reconnus d'éducation et de formation en acupuncture;
 - des ateliers;
 - des conférences;
 - des modules d'apprentissage.
-

4. Consentement

Norme 4

L'ergothérapeute s'assurera qu'un consentement éclairé et continu est obtenu du client/mandataire spécial pour exécuter la procédure d'acupuncture, conformément aux Normes de consentement.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

4.1 obtiendra conformément aux normes de consentement- le consentement éclairé du client/mandataire spécial pour exécuter la procédure d'acupuncture pour s'assurer que

celui-ci comprendra :

- a) la nature de la procédure proposée;
- b) les bienfaits, risques, limites et effets secondaires ou indésirables;
- c) les alternatives de traitements disponibles;
- d) l'option de retirer son consentement en tout temps au cours du processus;
- e) les frais associés au traitement, avant son exécution;
- f) que la modalité de l'acupuncture fait partie du champ d'application de l'ergothérapie.

-
- 4.2** respectera le choix du client de refuser la procédure d'acupuncture et suggérera d'autres options de traitement.
-

5. Tenue des dossiers

Norme 5

L'ergothérapeute documentera la prestation de services d'acupuncture, conformément aux Normes de tenue des dossiers.

Indicateur du rendement

L'ergothérapeute :

- 5.1** documentera les détails pertinents de l'acte d'acupuncture qui a été exécuté (entre autres, points d'acupuncture utilisés, longueur des aiguilles, profondeur d'insertion et toute stimulation ou manipulation) ainsi que les résultats et l'efficacité de la procédure.
-

6. Étudiants/aides-ergothérapeutes/professionnels de la santé

Norme 6

L'ergothérapeute ne déléguera ou n'affectera aucune partie de l'acte autorisé d'acupuncture.

Indicateur du rendement

L'ergothérapeute :

- 6.1** ne déléguera ou n'affectera aucune partie de l'acte d'acupuncture à des étudiants, aides-ergothérapeutes ou autres professionnels de la santé.
-

7. Gestion des risques

Norme 7

L'ergothérapeute sera responsable de minimiser les risques posés au client, à lui-même et à d'autres personnes associées à l'exécution de la procédure d'acupuncture avant, pendant et après la procédure.

Indicateurs du rendement

L'ergothérapeute :

-
- 7.1** respectera les normes de prévention et de lutte contre les infections :
- 7.1.1 maintiendra les normes requises concernant la propreté, les techniques de désinfection de la peau et les techniques de manipulation des aiguilles;
 - 7.1.2 s'assurera que les aiguilles utilisées pour le traitement sont à usage unique, préemballées, prêtes à l'usage, non périmées, fabriquées aux fins de l'acupuncture, conçues pour le type précis d'acupuncture exécuté, et jetées de façon appropriée de façon appropriée à la fin du traitement;
-
- 7.2** établira des politiques et mettra en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir des événements indésirables ou des blessures lors de l'exécution de la procédure d'acupuncture. Par exemple : assurer que le nombre d'aiguilles retirées de la peau du client correspond au nombre insérées originalement; jeter les aiguilles usagées conformément aux directives de sécurité de la santé publique);
-
- 7.3** reconnaîtra et gèrera les réactions indésirables ou les complications survenant durant ou après le traitement d'acupuncture, ou en résultant;
-
- 7.4** aura des procédures et des protocoles écrits pour gérer les situations d'urgence, et des processus pour faire le suivi des incidents indésirables afin d'améliorer la qualité des services.
-

Références

1. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2016). *Normes de tenue des dossiers*. [https://www.coto.org/docs/default-source/standards/coto-standards-for-record-keeping-\(feb-2016\)-fr.pdf?sfvrsn=2](https://www.coto.org/docs/default-source/standards/coto-standards-for-record-keeping-(feb-2016)-fr.pdf?sfvrsn=2)
2. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2017). *Normes de consentement*. https://www.coto.org/docs/default-source/standards/normes-de-consentement_2017.pdf?sfvrsn=8
3. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2020). *Guide sur les actes autorisés et la délégation*. https://www.coto.org/docs/default-source/guides-guidelines/guide-sur-les-actes-autorisés-et-la-délégation-2020.pdf?sfvrsn=8260593b_4
4. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2019). *Normes de prévention et de lutte contre les infections*. <https://www.coto.org/docs/default->

source/french/normes-de-pr%C3%A9vention-et-de-lutte-contre-les-infections-2019.pdf

5. *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes.* <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91o33>
6. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.* <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>